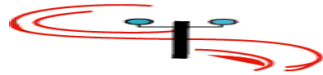




République du Sénégal



Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité

Consultation publique sur la question de la prise en compte de l'inflation dans la détermination des revenus autorisés de SENELEC.

Document de consultation

décembre 2006



SOMMAIRE

Sommaire	2
1. Introduction	3
2. Rappel des dispositions législatives et réglementaires.....	5
2.1. Détermination et révision des conditions tarifaires.....	5
2.2. Périodicité d'indexation des revenus maximums autorisés.....	6
3. Requête de SENELEC	7
4. Analyse de la Commission.....	7
5. Eléments de consultation.....	8
5.1. Réduction de la périodicité d'indexation à un (1) mois	8
5.2. Indexation en fin de période avec maintien de la périodicité trimestrielle	9
Annexes.....	10
1. Prix des produits pétroliers.....	11
2. Indices d'inflation	12
3. Décision n° 2005-02 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009.....	13
4. Requête de SENELEC	21
5. Réponse de la Commission à la requête de SENELEC	28

1. Introduction

En application des dispositions légales et réglementaires régissant la régulation des tarifs de l'électricité, la Commission, au terme d'un processus complet de révision marqué par deux consultations publiques, a fixé, par décision n°2005-02 du 10 août 2005, les conditions tarifaires de SENELEC pour la période 2005-2009. Ces conditions tarifaires sont définies sur la base de ses analyses, des projections de SENELEC validées par la Commission ainsi que des observations et commentaires reçus lors des consultations publiques.

Conformément aux dispositions réglementaires, SENELEC a saisi la Commission par courrier n° DERI/DS/EC/013/06/06 du 12 juin 2006, pour demander une révision exceptionnelle de la Formule de contrôle des revenus définie dans le cadre de la révision de ses conditions tarifaires.

Cette demande vise la prise en compte, d'une part, du réajustement de certains paramètres de la Formule et, d'autre part, de diverses autres charges supportées par SENELEC.

Elle vise également une révision de la périodicité d'indexation pour la prise en compte de l'inflation du dernier trimestre dans la détermination des revenus autorisés de l'année.

La Commission ayant jugé la demande incomplète, elle a demandé à SENELEC, par courrier n°00288 du 11 juillet 2006, d'étayer sa demande conformément aux dispositions réglementaires. SENELEC a répondu par courrier n°001587 du 24 août 2006, pour préciser et compléter sa requête (cf. annexe).

Après analyse de la requête, la Commission a jugé irrecevable la demande de révision exceptionnelle pour ce qui concerne le réajustement des paramètres de la Formule et les diverses autres charges supportées par SENELEC (cf. annexe).

S'agissant de la prise en compte de l'inflation du dernier trimestre, la Commission a retenu de consulter les différents acteurs concernés.

L'objet du présent document est de susciter la réflexion et d'alimenter la consultation publique sur le thème de la prise en compte de l'inflation dans la détermination des revenus autorisés de SENELEC.

Pour ce faire, sont présentées successivement les dispositions législatives et réglementaires relatives à la révision de la Formule de contrôle des revenus et aux modalités d'indexation, la requête de SENELEC ainsi que l'analyse de la Commission et les éléments de consultation.



La Commission invite toutes les personnes intéressées à formuler, au plus tard le 22 décembre 2006, des observations, commentaires, recommandations ou propositions sur les éléments contenus dans le présent document :

- par courrier a l'adresse du Président de la Commission et déposé à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (Ex Camp Lat Dior) ;
- par courrier électronique à l'adresse consultation@crse.sn;
- lors de rencontres organisées par la Commission ;

2. Rappel des dispositions législatives et réglementaires

2.1. Détermination et révision des conditions tarifaires

L'article premier du décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires pris en application de l'article 28 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, dispose que les conditions tarifaires ainsi que la période durant laquelle elles restent en vigueur sont définies dans le cahier des charges du titulaire de licence ou de concession.

L'article 36 du contrat de concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du cahier des charges. Il dispose, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés, notamment SENELEC, les consommateurs et les autorités administratives.

Selon les dispositions du même article, la Formule de contrôle des revenus peut être révisée exceptionnellement à tout moment en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté de SENELEC ou de la Commission, affectant un ou plusieurs des éléments de la Formule de contrôle des revenus et entraînant un ajustement brusque et important des tarifs de vente au détail exclusive ou rendant la Formule de contrôle des revenus inadaptée.

Le cahier des charges de SENELEC, en son article 10, prévoit que les surcoûts éventuels pour SENELEC, générés par les grands projets résultant des contrats internationaux conclus par le Gouvernement en matière d'achat d'énergie électrique, y compris ceux résultant d'événements imprévisibles affectant significativement les conditions d'exploitation desdits contrats, sont compensés par un ajustement des revenus autorisés. Dans ces circonstances, SENELEC peut soumettre une demande de révision intérimaire de la Formule de contrôle des revenus.

La Décision n°2005-02 de la Commission du 10 août 2005, en son article 3 dispose que la Formule de contrôle des revenus de SENELEC est révisée, à titre exceptionnel, si l'index d'inflation évolue de plus ou moins 30% et reste à ce niveau au cours de quatre indexations consécutives.

2.2. Périodicité d'indexation des revenus maximums autorisés

Aux termes de la loi n°98-29 du 14 avril 1998, la méthode des prix plafonds est appliquée comme mode de régulation des tarifs. Ce système de régulation induit la fixation d'un prix ou d'un revenu sur une période donnée (5 ans pour SENELEC) à indexer périodiquement pour les ramener aux conditions économiques du moment afin de protéger l'opérateur contre les événements sur lesquels il n'a pas d'influence et de faire bénéficier aux consommateurs des conditions favorables.

Généralement, la période d'indexation est fixée à un an et les conditions économiques au 1^{er} janvier de l'année sont considérées pour l'indexation ; ce qui a été le cas durant la première période quinquennale de SENELEC (1999-2004).

Cependant, la forte volatilité des prix des produits pétroliers et la périodicité de fixation de leur prix au Sénégal, toutes les quatre semaines, ont montré les limites de cette indexation annuelle. De ce fait, lors de la révision des conditions tarifaires de SENELEC, la Commission a attiré l'attention des acteurs sur la nécessité de mener une réflexion sur la périodicité optimale d'indexation.

Deux solutions avaient été soumises à consultation : une indexation mensuelle ou une indexation trimestrielle. Après discussions, avec SENELEC notamment, la périodicité trimestrielle a été retenue par la Commission dans sa Décision n°2005-02 du 10 août 2005, avec une indexation aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

3. Requête de SENELEC

Dans sa demande de révision exceptionnelle adressée à la Commission (cf. annexe), SENELEC note que la détermination de la valeur finale des revenus maximums autorisés aux conditions économiques du 1^{er} octobre, et non à celles du 31 décembre, se traduit pour l'entreprise par un manque à gagner de 8 566 millions de francs CFA en 2005. Elle estime ce manque à gagner à 4 099 millions de francs CFA en 2006.

Pour fonder sa requête de « *procéder à une indexation mensuelle sur les douze mois de l'année afin de refléter les coûts réels au niveau de la Formule de contrôle de revenus* », SENELEC souligne que « *toutes les fois que l'inflation du dernier trimestre de l'année A-1 diffère de celle de l'année A, une différence de revenu, au profit de SENELEC ou de la clientèle se dégage.*

Pour pallier cet inconvénient et répercuter l'inflation au mieux des intérêts des clients comme de l'opérateur, elle propose l'indexation suivante :

- *la revue mensuelle des inflations ;*
- *le changement des dates d'indexation aux 31 janvier, 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre afin d'éviter toute lourdeur dans la gestion de la Formule ;*
- *la prise en compte de l'effet lié à l'inflation du dernier trimestre qui intégrerait les revenus complets de l'année. »*

4. Analyse de la Commission

La périodicité trimestrielle retenue par la Commission pour l'indexation des revenus maximums autorisés de SENELEC, implique une indexation au début de chaque trimestre et la détermination de la valeur finale des revenus autorisés de l'année à l'issue de la dernière indexation du 1^{er} octobre, sur la base des conditions économiques constatées durant les douze mois précédents.

Toutefois, dans un contexte de tendance haussière continue et durable de l'inflation sur les produits pétroliers, entre autres, ce système de régulation conduit à un manque à gagner de SENELEC puisque l'inflation du dernier trimestre de l'année précédente est toujours inférieure à celle de l'année en cours. Or, depuis le début de l'application des nouvelles conditions tarifaires à SENELEC, on se trouve dans cette situation (cf. annexe).

Par conséquent, la correction de ce biais, induit par la régulation aux prix plafonds, n'impliquant pas de modification de la Formule de contrôle des revenus, la Commission a retenu de lancer une consultation publique.

5. Eléments de consultation

Afin de corriger le biais précité, les éléments de consultation ci-après sont soumis à consultation par la Commission.

5.1. Réduction de la périodicité d'indexation à un (1) mois

La réduction de la périodicité d'indexation à un (1) mois permet d'atténuer l'effet de la non prise en compte de l'inflation de la dernière période de l'année puisqu'elle ramène cette période à un (1) mois au lieu de trois (3). Dans ce cas, la valeur finale des revenus maximums autorisés de SENELEC serait déterminée aux conditions économiques du 1^{er} décembre, au lieu du 1^{er} octobre pour l'indexation trimestrielle actuellement en vigueur.

Cependant, cette solution, bien que respectant la logique de la tarification aux prix plafonds en vigueur, ne permet pas de répercuter intégralement les conditions économiques de l'année sur les revenus autorisés de celle-ci.

Par ailleurs, sa mise en œuvre est délicate puisque les indices d'inflation au Sénégal et en France, utilisés pour déterminer l'index d'inflation d'un mois sont publiés les 10 et 18 de ce mois.

Enfin, si cette solution est retenue, les seuils d'application des évolutions de tarifs devront être renforcés pour éviter d'incessantes fluctuations des tarifs de l'électricité (actuellement, l'évolution des tarifs résultant de l'indexation est applicable systématiquement à l'issue de la revue du 1^{er} janvier et seulement au delà de 3% en plus ou en moins aux autres dates d'indexation).

5.2. Indexation en fin de période avec maintien de la périodicité trimestrielle

L'indexation en fin de période permet, tout en conservant la périodicité d'indexation, de répercuter intégralement les conditions économiques d'une année sur les revenus autorisés de cette année.

Les indexations pourraient alors demeurer trimestrielles et intervenir le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre. Ainsi, la valeur finale des revenus autorisés de l'année serait déterminée le 31 décembre, sur la base des conditions économiques constatées la même année.

Cependant, cette méthode s'écarte de l'esprit de la tarification aux prix plafonds puisque ce mode de régulation suppose que les tarifs applicables sur une période découlent de revenus calculés sur la base de l'inflation déjà constatée.

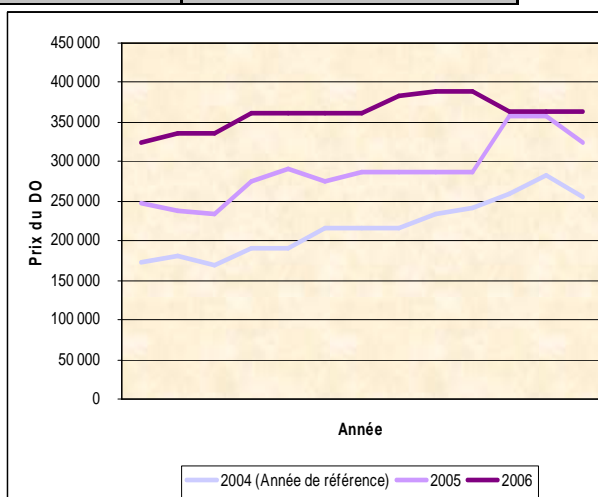
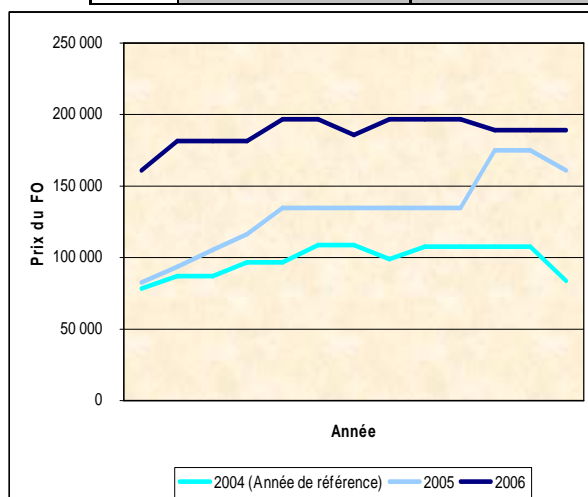
Cette méthode implique également que la valeur des revenus autorisés de l'année soit connue pour la première fois le 31 mars, c'est à dire trois mois après le début de l'année.



ANNEXES

1. Prix des produits pétroliers

		Prix du Fuel Oil SENELEC (380)	Prix Diesel oil SENELEC
2004 (Année de référence)	3-janv.	78 536	173 831
	31-janv.	86 618	181 022
	28-févr.	86 618	169 151
	27-mars	96 461	190 284
	24-avr.	96 461	190 284
	22-mai	108 426	217 036
	19-juin	108 426	217 036
	17-juil.	98 487	217 036
	14-août	107 712	233 768
	11-sept.	107 712	241 588
	9-oct.	107 712	258 737
	6-nov.	107 712	282 447
4-déc.	83 464	254 618	
2005	1-janv.	82 567	247 476
	29-janv.	93 889	238 130
	26-févr.	105 656	233 191
	26-mars	116 085	275 905
	23-avr.	134 997	290 631
	21-mai	134 997	275 884
	18-juin	134 997	287 537
	16-juil.	134 997	287 537
	13-août	134 997	287 537
	10-sept.	134 997	287 537
	8-oct.	175 011	357 665
	5-nov.	175 011	357 665
	3-déc.	161 250	325 113
	31-déc.	161 250	325 113
2006	28-janv.	161 250	325 113
	25-févr.	181 932	336 534
	25-mars	181 932	336 534
	22-avr.	181 932	362 323
	20-mai	196 832	362 323
	17-juin	196 832	362 323
	15-juil.	185 453	362 323
	12-août	196 807	383 181
	9-sept.	196 807	389 139
	7-oct.	196 807	389 139
4-nov.	189 653	363 424	



2. Indices d'inflation

		Indice d'inflation au Sénégal (IHPC)	Indice d'inflation en France (IPC)
2004 (Année de référence)	Janvier	109,6000	107,8000
	Février	110,0000	108,3000
	Mars	109,9000	108,7000
	Avril	109,2000	109,0000
	Mai	109,1000	109,4000
	Juin	109,0000	109,5000
	Juillet	110,7000	109,3000
	Août	111,7000	109,5000
	Septembre	111,7000	109,6000
	Octobre	112,3000	109,9000
	Novembre	111,3000	110,0000
	Décembre	111,3000	110,1000
2005	Janvier	110,5000	109,5000
	Février	110,6000	110,2000
	Mars	110,2000	110,9000
	Avril	109,8000	111,1000
	Mai	110,1000	111,2000
	Juin	111,1000	111,3000
	Juillet	112,8000	111,1000
	Août	114,1000	111,6000
	Septembre	115,4000	112,0000
	Octobre	117,2000	112,0000
	Novembre	113,9000	111,8000
	Décembre	112,8000	111,9000
2006	Janvier	112,6000	111,7800
	Février	113,0000	112,2100
	Mars	113,6000	112,5400
	Avril	113,3000	113,0200
	Mai	112,2000	113,5200
	Juin	112,8000	113,5100
	Juillet	114,2000	113,3200
	Août	115,6000	113,7100
Septembre	116,9000	113,4500	

3. Décision n° 2005-02 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation tarifaire ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de la SENELEC, notamment son article 36 et l'article 10 du Cahier des Charges annexé ;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 10 août 2005,

I. SUR LES FAITS

Conformément à la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, la Commission a lancé le processus de révision des conditions tarifaires de la SENELEC le 1^{er} novembre 2003.



L'article 36 du Contrat de Concession de la SENELEC prévoit que les Tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier de Charges. Il dispose, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission après consultation des différents acteurs concernés, notamment la SENELEC, les consommateurs et les autorités administratives, dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi et au décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires.

Une première consultation publique a été organisée par la Commission du 20 décembre 2004 au 14 janvier 2005. Elle a porté sur le bilan de l'exploitation de la SENELEC durant la période 1999-2004 et l'appréciation qu'elle a de l'adéquation de la formule de contrôle des revenus, sur les normes et obligations de la SENELEC pour la période 2005-2009 publiées par le Ministre de l'Energie et des Mines et sur l'exposé de la méthodologie de révision des conditions tarifaires.

Lors d'une seconde consultation publique organisée par la Commission, un document a été élaboré qui a intégré l'analyse des contributions reçues lors de la première consultation. Outre ces éléments, ce document contenait une synthèse de la première consultation publique, les projections établies par la SENELEC pour la période 2005-2009 et les premières conclusions de la Commission.

Les nouvelles conditions tarifaires de la SENELEC, sur la période 2005-2009, sont fixées sur la base des premières conclusions de la Commission, des projections de la SENELEC analysées par la Commission et des observations et commentaires reçus lors de la seconde consultation.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Des enseignements tirés de la première période quinquennale, ainsi que des avis et observations reçus lors des consultations publiques, il ressort que la régulation tarifaire basée sur les revenus maximums autorisés s'est révélée un mécanisme efficace, permettant de prémunir les consommateurs contre des dérapages tarifaires que d'autres modes de régulation (régulation au coût du service par exemple) n'auraient pas empêchés.



Toutefois, le paramétrage de la formule de contrôle des revenus est devenu très rapidement inadapté pour plusieurs raisons, parmi lesquelles :

- l'absence notoire d'investissements au niveau de la production qui a conduit la SENELEC à satisfaire l'augmentation de la demande avec des unités peu performantes, conçues pour fonctionner en pointe et qui ont été largement utilisées en base ;
- la flambée des cours mondiaux des produits pétroliers, combinée à la suppression progressive de la subvention existant en 1999, qui a induit une augmentation du prix du fuel lourd (combustible de référence de SENELEC) de 69%, en passant de 49.265 FCFA la tonne en 1999 à 83.464 FCFA la tonne en fin 2004 avec des pointes qui ont atteint plus de 125.000 FCFA la tonne en mars 2003.

Ainsi, la part des dépenses en combustible dans la formule d'indexation, considérée égale à 20% pour la prise en compte de l'inflation sur les combustibles pendant la période initiale, par le cahier de charges de la SENELEC, a atteint plus de 50%, ce qui implique une répercussion insuffisante de l'évolution des prix des combustibles sur les tarifs.

De plus, les économies d'échelle attendues n'ont pu être réalisées par la SENELEC en l'absence des investissements nécessaires à cet effet. De ce fait, le facteur d'économie d'échelle fixé à 80% a conduit à une baisse du tarif en francs constants (en dehors de l'inflation) avec l'augmentation de la demande, alors que la SENELEC a dû satisfaire cette demande à un coût plus élevé.

Par ailleurs, la structure des ventes n'a pas été considérée dans le paramétrage de la formule, ce qui a conduit, avec la croissance plus importante de la demande Basse Tension, à la baisse du tarif maximum découlant uniquement de l'évolution de la répartition des ventes de l'année précédente entre les différents niveaux de tension.

La périodicité d'indexation sur une base annuelle a également montré ses limites face à la forte volatilité des prix des produits pétroliers.

Il est également noté qu'à partir d'un certain niveau d'inflation, les facteurs de pondération des indices sectoriels déterminés sur la base des conditions de référence ne reflètent plus la structure des charges de la SENELEC, ce qui induit une répercussion biaisée de l'inflation.

La Commission, après consultation des parties concernées,

Décide

Article premier

En fixant ses tarifs de vente au détail, la SENELEC fait ses meilleurs efforts pour que sur la période 2005-2009, ses revenus perçus à partir de la vente au détail d'énergie électrique au cours d'une année t , R_t , n'excèdent pas les revenus maximums autorisés pour cette année, MR_t , déterminés selon la formule suivante :

$$MR_t = (1 - \theta) * A_t + \theta * B_t + RTS_t + RR_t + K_t - P_{t-1} + RI_t$$

avec

t : année de détermination des revenus autorisés;

θ : facteur d'économie d'échelle, fixé à 0,79 pour la période 2005-2009 ;

A_t : base de calcul de la part fixe des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$A_t = A_0 * \Pi_t$$

où

A_0 est le montant des revenus requis aux conditions économiques de 2004 pour les ventes de référence, fixé à 165.733.000.000 FCFA ;

Π_t est l'index d'inflation, déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = CI_t - X_t$$

dans laquelle CI_t est déterminé selon la formule ci-après :

$$CI_t = \left(\alpha * IHPC_t + \beta * \frac{IPC_t * TC_t}{TC_o} + \gamma * IPF_t \right)$$

avec

$IHPC_t$: Moyenne arithmétique, au dix millième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère chargé des Finances durant les douze mois précédant la date d'indexation, recalibrée pour être égale à 1,0000 en 2004;

IPC_t : Moyenne arithmétique, au dix millième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), durant les douze mois précédant la date d'indexation, recalibrée pour être égale à 1,0000 en 2004 ;



TC_t : Moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO publiée par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les douze mois précédant la date d'indexation ;

TC_0 : La parité du franc CFA (FCFA) par rapport à l'EURO durant l'année 2004, à savoir 655,957 ;

IPF_t : Indice d'inflation des combustibles, déterminé par la formule suivante :

$$IPF_t = a * IFO_t + b * IDO_t$$

avec

IFO_t : Moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du fuel oil 380, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze mois précédant la date d'indexation, recalibrée pour être égale à 1,0000 en 2004 ;

IDO_t : Moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du diesel oil, incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministère chargé de l'Energie durant les douze mois précédant la date d'indexation, recalibrée pour être égale à 1,0000 en 2004 ;

a : Facteur de pondération de l'inflation sur le fuel oil 380, fixé à 0,77 durant la période 2005-2009 ;

b : Facteur de pondération de l'inflation sur le diesel oil, fixé à 0,23 durant la période 2005-2009 ;

α : Facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,31 durant la période 2005-2009 ;

β : Facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,35 durant la période 2005-2009 ;

γ : Facteur de pondération de l'inflation sur le combustible, fixé à 0,34 durant la période 2005-2009 ;

X_t : Facteur de gain d'efficacité, fixé à zéro (0) durant la période 2005-2009.



B_t : Base de calcul de la part variable des revenus, déterminée par la formule suivante :

$$B_t = B_t^0 * \Pi_t$$

où

Π_t est l'index d'inflation, tel que déterminé ci-dessus

B_t^0 est le montant des revenus requis l'année t, aux conditions économiques de 2004, déterminé comme suit :

$$B_t^0 = B_0(BT) * \frac{D_t(BT)}{D_0(BT)} + B_0(MT) * \frac{D_t(MT)}{D_0(MT)} + B_0(HT) * \frac{D_t(HT)}{D_0(HT)}$$

Avec

$B_0(BT)$: Revenus requis aux conditions économiques de 2004 pour les ventes de référence en Basse Tension, fixés à 99.250.000.000 FCFA ;

$B_0(MT)$: Revenus requis aux conditions économiques de 2004 pour les ventes de référence en Moyenne Tension, fixés à 58.310.000.000 FCFA ;

$B_0(HT)$: Revenus requis aux conditions économiques de 2004 pour les ventes de référence en Haute Tension, fixés à 8.173.000.000 FCFA ;

$D_t(BT)$: Quantité d'énergie électrique en GWh vendue au détail en Basse Tension (i.e. comptée et facturée) par la SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(BT)$: Ventes de référence en Basse Tension, fixée à 1.160 GWh ;

$D_t(MT)$: Quantité d'énergie électrique en GWh vendue au détail en Moyenne Tension (i.e. comptée et facturée) par la SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(MT)$: Ventes de référence en Moyenne Tension, fixée à 760 GWh ;

$D_t(HT)$: Quantité d'énergie électrique en GWh vendue au détail en Haute Tension (i.e. comptée et facturée) par la SENELEC pendant l'année t ;

$D_0(HT)$: Ventes de référence en Haute Tension, fixée à 143 GWh.

RTS_t : Redevance payable à la Radio Télévision Sénégalaise (RTSt).

RR_t : Redevance annuelle due à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

K_t : Facteur de correction de la différence entre les revenus perçus par la SENELEC au titre de la vente au détail d'énergie électrique des usagers et/ou du Gouvernement pour une compensation de revenus (R_{t-1}) et le revenu maximum autorisé (MR_{t-1}), durant l'année t-1. Il est défini selon la formule suivante :

$$K_t = (MR_{t-1} - R_{t-1}) * (1 + I_{t-1})$$

dans laquelle

I_{t-1} est un taux d'intérêt en pourcent (%), égal au taux d'escompte normal de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'année t-1 majoré de la marge bancaire et d'une marge de deux pour cent (2%).

P_{t-1} : Incitation contractuelle exigible à la SENELEC pour manquement durant l'année précédente t-1, aux normes de qualité et de disponibilité (énergie non fournie);

RI_t : Facteur de correction, égal à zéro (0) la première année et dont le montant peut varier à l'issue d'une révision de la formule de contrôle de revenus.

Article 2

Les tarifs découlant des revenus maximums autorisés sont déterminés après chaque revue trimestrielle aux 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année (dates d'indexation). L'évolution des tarifs résultant de l'indexation est applicable systématiquement à l'issue de la revue du 1^{er} janvier. Pour les autres revues, cette évolution n'est applicable que lorsqu'elle atteint la limite de 3% en plus ou en moins.

Article 3

La formule de contrôle de revenus définie à l'article premier ci-dessus est fixée pour la période 2005-2009.

Toutefois, elle pourra être révisée exceptionnellement avant la fin de cette période, à l'initiative de la SENELEC, en cas d'événement imprévisible, extérieur à sa volonté, rendant inadaptée la formule ou suite à des accords conclus par le Gouvernement et affectant significativement les conditions d'exploitation de la SENELEC.

Elle sera également révisée, à titre exceptionnel, si l'index d'inflation évolue de plus ou moins 30% et reste à ce niveau au cours de quatre indexations consécutives.



Article 4

Les modalités de mise en œuvre des conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009 seront définies dans le Cahier des Charges annexé à son Contrat de Concession.

Article 5

La présente décision est notifiée à la SENELEC et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 10 août 2005

Ibrahima THIAM

Président de la Commission

Edmond DIOUF

Membre de la Commission

Mamadou Ndoye DIAGNE

Membre de la Commission



4. Requête de SENELEC



Direction Générale

Dakar, le 24.09.2006 +001587

URGENT

A Monsieur Le Président
de la Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité

Objet : Révision exceptionnelle de la formule
de contrôle des revenus
N/Réf. : DER/DS/OKD/1021/06
V/Réf. : courrier n° 288 du 11/07/06

Monsieur le Président,

En appliquant la formule de contrôle des revenus issue de la révision des conditions tarifaires pour la période 2005/2009, il s'est révélé des cas d'inadaptation ne favorisant pas la couverture par Senelec de ses coûts (d'exploitation et investissement) et de sa rémunération. Cette situation est accentuée par la flambée des prix des hydrocarbures occasionnant une dégradation de la situation financière de Senelec.

Comme palliatif à cet état de fait, il est nécessaire de procéder à une prise en compte du réajustement de certains paramètres de la formule dont :

- Les périodes d'indexation de l'inflation ;
- Les parts de FO et DO dans la consommation d'hydrocarbure ;
- La pondération de l'inflation
- Diverses autres charges

CRSE - ARRIVÉE

le: 24/8/06
N°: 825

1. Les périodes d'indexation

Conformément aux conditions tarifaires en vigueur, les revenus perçus par Senelec sont régulés suivant une détermination basée sur l'indexation des trois premiers trimestres de l'année aux dates des 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.



Cela a pour conséquence de ne pas tenir compte de l'inflation du dernier trimestre des activités de l'année.

Les revenus autorisés à Senelec en 2005 aux conditions économiques du 31/12/2005 s'élèvent à 159 667 millions de F Cfa pour les 1690 Gwh vendus au détail tandis que l'indexation au 1^{er} octobre se chiffre à 151 100 millions F Cfa.

Ainsi, du fait de l'indexation s'arrêtant au 1^{er} octobre et non au 31 décembre de l'année 2005, Senelec supporte un manque à gagner de 8 566 millions de F CFA.

En 2006, le même phénomène se produit occasionnant un manque à gagner de 4099 millions par rapport à une indexation au 31 décembre de l'année.

Plus généralement, toutes les fois que l'inflation du dernier trimestre de l'année (A-1) diffère de celle de l'année (A), une différence de revenu, au profit de Senelec ou de la clientèle, se dégage.

Ce manque à gagner justifie la requête de senelec de procéder à une indexation mensuelle sur les douze mois de l'année afin de refléter les coûts réels au niveau de la formule de contrôle des revenus.

Revenu Indexé			
en millions de F CFA			
	1er octobre	31 décembre	gap
2005	151 100	159 667	- 8 566
2006	194 807	198 906	- 4 099

Et, pour pallier cet inconvénient, et répercuter l'inflation au mieux des intérêts des clients comme de Senelec, nous proposons l'indexation suivante :

- La revue mensuelle des inflations ;
- Le changement des dates d'indexation aux 31 janvier, 31 Mars, 30 Juin, 30 Septembre et 31 Décembre afin d'éviter toute lourdeur dans la gestion de la formule ;
- La prise en compte de l'effet lié à l'inflation du dernier trimestre qui intégrerait les revenus complets de l'année.



2. Les parts des combustibles FO et DO

La structure des dépenses en combustible consommées par Senelec a été fortement perturbée par les divergences dans les évolutions tant des consommations que des prix des combustibles FO et DO. Principalement, la hausse disproportionnée du prix des combustibles rend les pondérations retenues inadaptées.

En effet, l'indice des combustibles est une moyenne pondérée par les facteurs relatifs au poids du Fuel oil 380 ($a = 0,77$) et du Diesel Oil ($b = 0,23$).

Or, il s'avère que si en 2005 l'inflation sur le DO (39%) est beaucoup plus importante que celle du FO (36%) ; en 2006 l'inflation du DO baisse à 12%, et celle du FO gagne 2 point pour se fixer à 38%.

En tenant compte des réalisations, la part de Diesel atteint 49% en 2005 et 42% en 2006 ; tandis que celle de Fuel lourd, baisse à 51% en 2005 pour atteindre 58% en 2006.

	Part %			
	2005		2006	
	FO	DO	FO	DO
SENELEC sans AGGRECO	58%	42%	61%	39%
SENELEC avec AGGRECO	51%	49%	52%	48%

Considérant le programme d'investissement de Senelec, l'évolution des consommations de combustible aboutit à un poids de FO de 94% en 2009, et celle de DO de 6%.

Conséquemment, la répartition des poids de FO et de DO dans les consommations de combustible devrait être revue : en moyenne, elle serait sur la période de 80% pour le FO et 20% pour le DO.

3. Pondération de l'indice d'inflation

L'indice composite d'inflation est obtenu par la combinaison de l'indice des prix aux Sénégal (inflation locale), de l'indice des prix en France (inflation étrangère) et de l'indice des prix des combustibles consommés par Senelec.

Le résultat des simulations à juillet 2006 montre que l'indice d'inflation locale Alpha (α), fixé à 31%, baisse à 25% à partir de 2006.

L'indice d'inflation étrangère Bêta (β) fixé à 35% baisse de 5 points pour atteindre 30% à partir de 2005.

L'inflation sur le combustible Gamma (γ) paramétrée à 34% pour la période 2005-2009 atteint 39% en 2005 et 45% en 2006, soit une augmentation de 11 points sur deux ans. Ainsi, cet indice reflète insuffisamment l'inflation constatée sur les revenus autorisés à Senelec et favorise leur minoration.

L'économie d'échelle Thêta (θ) quant à elle atteint 79,18% en 2005 et 82,19% en 2006 alors qu'elle était paramétrée à 79 % pour la période.

	référence	2005	2006	2007	2008	2009
Charges en monnaie locale Alpha (α)	31%	31%	25%	25%	26%	26%
Charges en combustibles Gamma (γ)	34%	39%	45%	44%	43%	44%
Charges en devises et monnaie locale indexée sur devise Bêta (β)	35%	30%	30%	30%	31%	30%
Thêta (θ)	79%	79,18%	82,19%	82,30%	82,45%	82,57%

Ces écarts s'expliquent essentiellement par la forte utilisation du parc d'appoint (les TAG) et des groupes de location Aggreko pour faire face au déficit de production lié au retard sur les investissements ainsi qu'à la faible hydraulicité de Manantali.

En considérant l'arrivée de nouveaux groupes dans la période 2006 à 2008, et compte tenu des inflations disparates des éléments de l'indice composite d'inflation, les pondérations devraient correspondre à 27%, 30% et 43% respectivement pour les charges locales, étrangères et de combustible.

Il devient alors nécessaire de réajuster ces pondérations pour tenir compte des variations constatées.

4. Divers autres charges

D'autres charges sont supportées par Senelec soit du fait de la gestion de GTI, soit de la location des groupes AGGRECO.

Aussi, la redevance due à la CRSE est répartie entre les opérateurs du secteur de l'énergie, dont GTI, au prorata de leur niveau d'activités.

Or, du fait du contrat les liant et antérieur à l'application de la formule de contrôle des revenus, GTI répercute à Senelec l'intégralité de la redevance que lui exige la CRSE.

Ainsi, dans un souci de transparence, (et même si la redevance est calculée au nom de GTI) il serait plus approprié d'intégrer ce montant comme « pass through » dans la formule régissant l'activité de Senelec au même titre que la redevance propre de Senelec.

De même, pour ce qui est de la patente de GTI, elle doit pouvoir être considérée comme un élément de charge ou à défaut être intégré dans la formule comme « pass through ».

En 2005 et 2006, Senelec a eu à procéder à la location de groupe pour accroître la capacité de son parc de production et répondre à la demande. Cette location (AGGRECO) est une conséquence du déficit prévisionnel déterminé à l'élaboration du budget de l'année 2005. Dans l'optique de dégrader le moins possible la qualité de service à la clientèle en minorant la quantité d'énergie non fournie, Senelec, avec l'accord implicite de l'Autorité, se devait d'intégrer de l'énergie d'appoint dans le système afin de passer sans encombre la période jugée délicate. Au moment de la location, il était évident que Senelec ne pourrait absorber tout le déficit et encourrait concomitamment la pénalité pour énergie non fournie.

Les charges combustibles générées par cette location se chiffrent à 19,725 milliards de francs cfa sur les deux années, et sont entièrement supportées par Senelec. Durant la même période, les pénalités contractuelles énergie non fournie sont appliquées à Senelec pour manquement à la production d'énergie à hauteur de 5,1 milliards de francs cfa.

En toute logique, Senelec aurait pu se targuer des textes contractuels, ne faire aucun effort d'appoint locatif de puissance et ne supporter que les pénalités pour énergie non fournie, dont le montant serait identique à celui correspondant à la location.

Aussi, cet effort exceptionnel d'amélioration de la qualité de service devrait être supporté, dans une certaine mesure, par l'Etat tenant compte de l'effort accompli par Senelec dans la maîtrise de la qualité de fourniture : un mécanisme de prise en compte des charges inhérentes à la location est nécessaire à la viabilité financière de Senelec.



Pour ces différentes raisons et en vertu de la Loi, du décret 98-335 du 21/04/1998, de l'article 10 du cahier des charges et de l'article 3 de la décision n° 2005-02 de la CRSE (relative aux conditions tarifaires de la Senelec sur la période 2005-2009) Senelec demande une révision exceptionnelle de la formule de contrôle des revenus.

Veuillez agréer, **Monsieur le Président**, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général

Samuel Améto SARR

PJ :

- Eléments de calcul des revenus autorisés en 2005 et 2006
- Evolution consommations de combustibles en 2005 et 2006
- Evolution des indices des prix et des produits pétroliers
- Lettre GTI relative à la redevance CRSE
- Lettre GTI relative à la Patente Centrale GTI

Ampliations :

- Monsieur le Premier Ministre
- Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances
- Monsieur le Ministre de l'Energie et des Mines



5. Réponse de la Commission à la requête de SENELEC

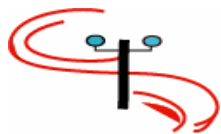


REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 000364

Un Peuple - Un But – Une Foi

Dakar, le 22 septembre 2006



**Commission de Régulation du
Secteur de l'Electricité**

LE PRESIDENT

A

Monsieur le Directeur
Général de SENELEC

Dakar

Objet : Révision exceptionnelle de la formule de contrôle des revenus.

Réf. : v/1 n° DERI/DS/EC/013/06/06 du 12 juin 2006.

n/1 n° 000288 du 11 juillet 2006.

v/1 n° DERI/DS/OKD/021/06 du 24 août 2006.

Monsieur le Directeur Général,

Par courriers visés en référence vous demandez une révision exceptionnelle de la formule de contrôle des revenus conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La demande vise la prise en compte, d'une part, du réajustement de certains paramètres de la formule et, d'autre part, de diverses autres charges supportées par SENELEC. Les paramètres concernent les parts de Fuel Oil et de Diesel Oil dans la consommation d'hydrocarbures ainsi que les facteurs de pondération de l'inflation. Les diverses autres charges supportées par SENELEC ont trait à la gestion de GTI (redevance due à la Commission par GTI et patente de GTI), et à la location de groupes (AGGREKO).



Vous demandez également une révision de la périodicité d'indexation pour la prise en compte de l'inflation du dernier trimestre dans la détermination des revenus autorisés de l'année.

Nous vous rappelons que, conformément aux dispositions de l'article 10 du Cahier de Charges annexé au Contrat de Concession de SENELEC, la formule de contrôle des revenus de SENELEC, objet de la Décision de la Commission n° 2005-02 du 10 août 2005, est en vigueur pour une durée de cinq (5) années (2005-2009).

Toutefois, le Contrat de Concession de SENELEC, en son article 36, prévoit qu'elle peut être révisée exceptionnellement à tout moment en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté de SENELEC ou de la Commission, affectant un ou plusieurs éléments de la formule de contrôle des revenus et entraînant un ajustement brusque et important des tarifs de vente au détail exclusive ou rendant la formule de contrôle des revenus inadaptée.

De plus, l'article 10 du Cahier des Charges de SENELEC prévoit que les surcoûts éventuels pour la SENELEC, générés par les grands projets résultant des contrats internationaux conclus par le Gouvernement en matière d'achat d'énergie électrique, y compris ceux résultant d'événements imprévisibles affectant significativement les conditions d'exploitation desdits contrats, sont compensés par un ajustement des revenus autorisés. Dans ces circonstances, SENELEC peut soumettre à la Commission une demande de révision intérimaire de la formule de contrôle des revenus.

Enfin, la Décision de la Commission n°2005-02 du 10 août 2005, relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009, dispose, en son article 3, que la formule de contrôle des revenus de SENELEC est révisée, à titre exceptionnel, si l'index d'inflation évolue de plus ou moins 30% et reste à ce niveau au cours de quatre indexations consécutives.

La requête de SENELEC a été analysée au regard des dispositions réglementaires ci-dessus.

S'agissant de la non prise en compte de l'inflation du dernier trimestre de l'année, elle est la conséquence de la régulation par les prix plafonds prévue par la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité. Ce système de régulation induit la fixation d'un prix ou d'un revenu sur une période donnée (5 ans pour SENELEC) à indexer périodiquement pour le ramener aux conditions économiques du moment en protégeant ainsi l'opérateur contre les événements sur lesquels il n'a pas d'influence. Les tarifs étant fixés à priori, l'indexation doit, par conséquent, être effectuée en début de période sur la base des conditions économiques constatées.

Généralement, la période d'indexation est fixée à un an et les conditions économiques au 1^{er} janvier de l'année sont considérées pour l'indexation, ce qui a été le cas durant la période tarifaire 1999-2004. Cependant, la forte volatilité des prix des produits pétroliers et la périodicité de fixation de leur prix au Sénégal ont montré les limites de cette indexation annuelle. De ce fait, lors de la révision tarifaire, la Commission a attiré l'attention des acteurs sur la nécessité de mener une réflexion sur la périodicité optimale d'indexation.

Deux solutions ont été soumises à consultation, une indexation mensuelle ou trimestrielle. Après discussions, avec SENELEC notamment, la périodicité trimestrielle a été retenue. Ceci implique une indexation au début de chaque trimestre (les tarifs étant fixés à priori) et la détermination de la valeur finale des revenus autorisés de l'année à l'issue de la dernière indexation du 1^{er} octobre, sur la base des conditions économiques constatées durant les douze mois précédents.

Toutefois, dans un contexte de tendance haussière continue et durable de l'inflation, ce système de régulation conduit à un manque à gagner de SENELEC. Or, depuis le début de l'application des nouvelles conditions tarifaires à SENELEC, on se trouve dans cette situation.

Par conséquent, la correction de ce biais, induit par la régulation aux prix plafonds, n'impliquant pas de modification de la formule de contrôle des revenus, la Commission peut l'envisager étant entendu qu'une indexation au 31 décembre est exclue ; les tarifs étant fixés à priori.

Ainsi, si la valeur finale des revenus maximums autorisés à SENELEC en 2006 était déterminée aux conditions économiques du 1^{er} décembre, comme proposé par SENELEC, en supposant notamment que les prix des produits pétroliers restent à leur niveau de la structure des prix du 9 septembre 2006, elle serait de 195,987 milliards de francs CFA.

Dans ce cas, si les revenus perçus par SENELEC au titre de ses ventes en 2006 (1802 GWh) sont de 165,871 milliards de francs CFA (suite à une augmentation globale des tarifs de 15%, à compter du 1^{er} septembre, autorisée par la Commission par sa Décision n° 2006-07 du 24 août 2006), le manque à gagner de SENELEC sur l'année, à compenser, serait de 30,116 milliards de francs CFA au lieu de 28,383 milliards de francs CFA si la valeur finale des revenus maximums autorisés était déterminée aux conditions économiques du 1^{er} octobre.

Cependant, dans un souci de transparence, la Commission procédera à une consultation publique des différents acteurs concernés ; consultation au cours de laquelle différentes méthodes de correction du biais seront proposées et examinées.

Concernant l'inadaptation des parts de Fuel Oil et de Diesel Oil dans la consommation d'hydrocarbures et des facteurs de pondération de l'inflation, nous vous rappelons qu'ils ont été déterminés sur la base des projections de coûts de SENELEC, validées par la Commission. Par ailleurs, afin de corriger à temps l'inadéquation de ces facteurs, des limites d'inflation ont été fixées conduisant à une révision exceptionnelle automatique lorsque l'index d'inflation évolue de plus ou moins 30% et reste à ce niveau au cours de quatre indexations consécutives.

Ces limites d'inflation n'étant pas atteintes, et SENELEC n'ayant pas fourni les éléments démontrant l'inadéquation de ces paramètres sur la base de projections de coûts pour justifier une révision exceptionnelle de la formule de contrôle des revenus, la requête de SENELEC est irrecevable pour ce qui concerne le réajustement des parts de Fuel Oil et de Diesel Oil, ainsi que des facteurs de pondération de l'inflation.



S'agissant de la redevance versée à la CRSE par GTI et de la patente de GTI qui sont supportées par SENELEC, ce sont des charges que l'opérateur doit intégrer dans ses projections de coûts. Ces charges ne présentent pas le caractère imprévisible et extérieur à la volonté de SENELEC, et ne peuvent justifier une révision exceptionnelle de la formule de contrôle des revenus de SENELEC, en application des dispositions de l'article 36 de son Contrat de Concession.

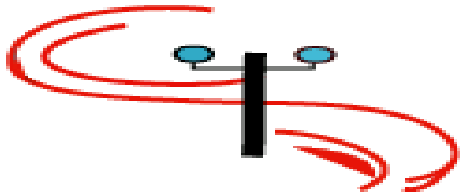
Pour ce qui concerne les charges inhérentes à la location, par SENELEC de groupes (AGGREKO), il ne s'agit pas de surcoûts générés par les grands projets résultant des contrats internationaux conclus par le Gouvernement en matière d'achat d'énergie électrique, tels que prévus par l'article 10 du Cahier des Charges de SENELEC. Par conséquent, elles ne peuvent justifier une révision exceptionnelle de la formule de contrôle des revenus.

Veillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.



Copie : - Monsieur le Premier Ministre.

- Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.
- Monsieur le Ministre de l'Energie et des Mines.



Commission de régulation du secteur de l'électricité

Ex Camp Lat Dior – BP : 11701 – Dakar
Tél. : (221) 849 04 59 – Fax : (221) 849 04 64
e-mail : crse@sentoo.sn
www.crse.sn